



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal Administratif
Registry of the Administrative Tribunal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 8 mars 2001

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 050

Monsieur D.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°050 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 28 février 2001
à 14 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Arghyrios A. FATOUROS,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 12 juillet 2000, M. D. et M. A. ont présenté une requête ("mémoire ampliatif"), enregistrée sous le n° 050, demandant au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du Secrétaire général relative à leur réclamation administrative dirigée contre les bulletins de pension et de salaire de janvier et février 2000, et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Le 15 novembre 2000, le Secrétaire général a présenté ses observations concluant à l'irrecevabilité du mémoire ampliatif soumis par M. D. et M. A. et, à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble de leurs demandes.

Les requérants ont présenté le 14 décembre 2000 des observations en réplique.

Le 1er février 2001, le Secrétaire général a présenté une duplique.

Par télécopie du 22 février 2001 adressée au Greffier du Tribunal, le conseil de M. A. a annoncé la décision de celui-ci de se désister de sa requête, désistement dont le Président du Tribunal a donné acte conformément à l'article 6 b) du Règlement du procédure du Tribunal. L'audience ne concernait donc que le recours introduit par M. D.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Pierre Cuny, avocat à la Cour, qui assistait le requérant ;

et M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

Le 21 avril 2000, M. D., agent retraité de l'Organisation et M. A., agent en activité, ont demandé au Secrétaire général de retirer la décision du Conseil en date du 27 janvier 2000 selon laquelle l'ajustement des salaires pour l'exercice financier 2000 est différé et prendra effet le 1er juillet 2000, décision étendue à l'ajustement des pensions par une décision du Conseil du 9 mars 2000.

N'ayant pas reçu de réponse, ils ont saisi le Tribunal administratif le 12 juillet 2000.

Etendue du litige et recevabilité de la requête

Dans leur recours, intitulé mémoire ampliatif, M. D. et M. A. ont déclaré attaquer les décisions nées du silence du Secrétaire général sur leurs réclamations administratives dirigées contre les bulletins de paie et de pension de janvier et février 2000.

Bien que leurs réclamations au Secrétaire général aient été directement dirigées contre les décisions du Conseil, le Tribunal accepte cette requalification expressément confirmée lors de la procédure orale. Ce sont bien les seules décisions les concernant individuellement que MM. D. et A. ont déférées au Tribunal en excipant de l'illégalité des décisions du Conseil sur le fondement desquelles elles ont été prises, même si tous les moyens qu'ils invoquent sont exclusivement dirigés contre les décisions du Conseil.

Le fait que les requérants aient présenté leur requête sous l'intitulé "mémoire ampliatif" et que leur requête ait eu, au départ, un caractère collectif, n'est pas regardé, en l'espèce, par le Tribunal comme une cause d'irrecevabilité. D'une part, la maladresse dans la rédaction de l'intitulé n'est pas une irrégularité substantielle. D'autre part, M. A. s'étant désisté, la requête, au moment où le Tribunal statue, a, en tout état de cause, perdu tout caractère collectif.

Au fond

Aux termes de l'article 19 du statut du personnel "il est procédé périodiquement à des examens du niveau des rémunérations des agents de l'Organisation". L'article 19/1 du règlement prévoit que "la procédure de révision des émoluments prévue par le présent règlement est fixée par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil, et publiée dans une annexe à ce règlement." Dans sa rédaction en vigueur à la date du présent litige, cette annexe I intitulée "Règlement relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations des Organisations Coordonnées" définit la procédure applicable du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2001. Elle précise à son article 2.1 que les barèmes de traitement sont ajustés annuellement au 1er janvier sous réserve de l'article 8. Pour la période pertinente, l'article 8 est ainsi rédigé :

"Article 8 : *Faisabilité budgétaire*

8.1 En cas de difficultés sociales, économiques et financières des Etats Membres ou -- sur proposition du Secrétaire général de l'Organisation concernée -- de difficultés budgétaires particulières à une ou plusieurs Organisations, le CCR peut recommander par consensus aux Conseils concernés, par dérogation aux articles 2.1 et 5, en prenant en considération les informations prévues à l'article 3, un ajustement comme suit :

[.....]

8.3 *Pour les années 1999 et 2000*

8.3.1 Le CCR peut recommander de reporter la mise en vigueur totale ou partielle de cette hausse des barèmes à une date postérieure à la date normale d'ajustement. Toutefois, les barèmes ajustés intégralement devront être appliqués au cours de la période de 12 mois suivant la date normale de l'ajustement annuel correspondant (1er janvier).

8.3.2 Les Conseils conservent le droit de mettre progressivement en oeuvre l'ajustement ou d'en reporter la date, à l'intérieur de l'année civile."

Il résulte très clairement de ce texte que deux cas de report de l'ajustement au delà du 1er janvier sont prévus. Le premier correspond à une recommandation du Comité de Coordination sur les

Rémunérations sur le fondement de difficultés connues de lui, soit dans les pays Membres, soit dans une ou plusieurs organisations. C'est l'hypothèse dans laquelle ont été prises les décisions n° 24/25 de ce Tribunal le 16 juin 1997 et la sentence du 29 janvier 1998 du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe sur les recours 231/238/1997, alors que le rapport du CCR laissait, cette année-là, à la discrétion des Conseils, à la lumière des contraintes budgétaires de chaque organisation, le soin de décider la clause de sauvegarde relative à la faisabilité budgétaire.

Le second cas de report résulte de l'article 8.3.2. qui ne soumet à aucune recommandation préalable du CCR le choix pour chaque Conseil de mettre progressivement en oeuvre l'ajustement ou d'en reporter la date, lorsque des difficultés budgétaires apparaissent postérieurement au rapport du CCR. Le fait que l'article 8 comporte un intitulé "faisabilité budgétaire" témoigne seulement de ce que c'est à l'occasion des décisions budgétaires que sont prises les décisions des Conseils de reporter l'ajustement. C'est cette deuxième procédure qui a été suivie en l'espèce. Il en résulte que le moyen tiré de ce que les décisions du Conseil méconnaîtraient l'article 8.1 précité ne peut être accueilli.

Il apparaît en deuxième lieu au Tribunal qu'il ne lui appartient pas d'apprécier si les décisions du Conseil arrêtant le budget de l'Organisation sont entachées de détournement de pouvoir. C'est bien aux délégations siégeant dans ce Conseil qu'il appartient d'apprécier l'intérêt général qui peut conduire à arrêter le budget à tel ou tel niveau avec les conséquences que cela entraîne sur le rythme de l'ajustement des rémunérations des agents.

Le Tribunal estime en troisième lieu que, dès lors que n'est pas en cause l'interprétation des recommandations du CCR, comme dans les jugements et sentences précités, mais l'application de l'article 8.3.2, le Conseil n'avait pas à fournir d'autre motivation que celle des contraintes ayant pesé sur l'adoption du budget 2000. Ces contraintes apparaissent clairement dans le rapport du président du comité du budget de l'Organisation en date du 8 décembre 1999. Enfin, le rapport du président du comité du budget en date du 8 décembre 1999, comme les décisions du Conseil du 27 janvier et du 9 mars 2000 ont été communiqués au personnel, ainsi qu'en attestent les contestations immédiates élevées par l'Association du personnel. Le Tribunal estime que, dans ces conditions, le fait que les bulletins de paie et de pension n'aient pas fait mention de ces décisions ne traduit aucun manquement au devoir d'information des agents, ces bulletins n'étant pas le support normal de ce type d'informations et l'Organisation n'ayant pas l'obligation de prévoir de modalités d'information des retraités différentes de celles qui sont utilisées pour les agents en activité.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant a droit au remboursement des dépens qu'il a exposés à hauteur de 10.000 F.

Le Tribunal décide :

- 1) La requête de M. D. est rejetée.
- 2) L'Organisation paiera une somme de 10.000 F à M. D. en remboursement des dépens.